



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du lundi 8 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Michel LEVRAT, Maire.

### Présents :

Mesdames BERTHIER-CASSET, BOUCHARD, GENEVOIS-MEITRE, GONIN, OBADIA  
Messieurs CURTAT, DIDIER, DONGUY, HAUTAPLAIN, LEVRAT, MARTIN, MEANT, RABATEL.  
Absente : Madame Laurence CHOUTEAU, ayant donné pouvoir à Madame Corinne GONIN

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

La feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point 3, Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est retiré de l'ordre du jour.

### **1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2025**

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 15 juillet 2025, ce qu'ils valident à l'unanimité.

### **2- RAPPORT ANNÉE 2024 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS – DÉLIBÉRATION**

### **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtère à

Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 3 juillet 2025, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2024.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur Conseil Municipal ;
- tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Il permet l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

En synthèse, cinq items doivent être mis en exergue.

### 1) Les données techniques

|                               | Tonnage 2024  | Variation tonnage<br>2024/2023 | Kg/habitant<br>(population INSEE<br>2024 : 25 513 hab) |
|-------------------------------|---------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Ordures ménagères             | 3 924         | - 0.2 %                        | 153.8                                                  |
| Biodéchets                    | 9             | + 100 %                        | 0.4                                                    |
| Emballages ménagers et papier | 1 456         | + 7 %                          | 57.1                                                   |
| Verre                         | 779           | + 0.6 %                        | 30.5                                                   |
| Déchèterie                    | 7 774         | + 5.6 %                        | 304.7                                                  |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>13 942</b> | <b>+ 3.8 %</b>                 | <b>546</b>                                             |

Le tonnage d'emballages et papiers a continué à augmenter démontrant une dynamique très positive en faveur du geste de tri depuis la mise en place des bacs jaunes en 2023. Avec 57,1 Kg/habitant, la 3CM se situe au-dessus de la moyenne régionale (43,8 Kg/habitant) pour les collectivités appartenant à la même typologie d'habitat « mixte à dominante urbaine ». Cet indicateur est à mettre en relation avec le ratio d'ordures ménagères (153,8 Kg/habitant) qui est très inférieur à la moyenne régionale (217,3 Kg/habitant).

A la déchèterie, l'augmentation des tonnages s'explique principalement par l'augmentation des tonnages de déchets verts due aux conditions climatiques.

### 2) La gestion

Le rapport évoque les faits marquants de l'année 2024 concernant le service de gestion des déchets parmi lesquels :

- Les actions engagées dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires, sensibilisation des scolaires, opération de broyage des déchets verts, opération « nos déchets verts sont des trésors », visite du site de traitement ORGANOM ...



- Les solutions proposées aux habitants pour trier leurs biodéchets : soutien financier majoré pour l'achat d'un composteur, initiations au compostage, mise en place de bornes biodéchets ...
- Le dispositif « poubelle non triée, non collectée » qui a généré 850 refus de collecte de bacs.
- La conversion des camions-benne à un biocarburant permettant de réduire l'impact environnemental de la collecte des déchets.
- L'adoption d'un nouveau règlement de déchèterie applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 3) Le coût du service

En 2024, pour la première année, la 3CM disposait d'un budget annexe pour les déchets.

Le coût global du service s'est élevé à 3 292 396 € TTC, un coût en augmentation de 138 642 € par rapport au coût global 2023 qui avait été calculé selon la méthode *Comptacoût*, outil conçu par l'ADEME pour évaluer le coût des déchets.

Les principales augmentations concernant les postes de coûts suivants :

- Le traitement des ordures ménagères (+ 36 753 €) en raison de l'augmentation du tarif appliqué par le syndicat de traitement ORGANOM (169 € TTC/tonne au lieu de 157 € TTC/tonne en 2023). Entre 2020 et 2024, ce tarif a augmenté de 30 %.
- La contribution à l'habitant versée à ORGANOM (+ 29 704 €) en raison de l'augmentation d'un euro de cette contribution.  
Entre 2020 et 2024, cette contribution a augmenté de 116 226 € pour la 3CM.
- Le transport et traitement des déchets banals de la déchèterie (+ 11 686 €) en raison de l'augmentation des tonnages et de l'augmentation du tarif de traitement des encombrants (+ 10.2 %).

### 4) Les recettes

Les recettes de vente de matériaux ont atteint 229 635 € en 2024, un chiffre en augmentation de 13,2 % par rapport à 2023.

La 3CM a perçu 565 040 € des éco-organismes dont 519 444 € de CITEO, l'éco-organisme en charge des emballages et du papier. Ce soutien financier a augmenté de 55 %. Celui-ci est basé sur les tonnages recyclés en 2023, année au cours de laquelle la 3CM avait considérablement augmenté ses quantités d'emballages et papiers recyclés suite à la mise en œuvre de la collecte du tri en porte à porte.

Bien que son taux n'ait pas été augmenté entre 2023 et 2024, les recettes issues de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ont augmenté de 137 169 € en raison de l'augmentation de la base fiscale.

### 5) Le coût aidé

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des différents soutiens financiers perçus.

Le coût aidé HT tous flux de la 3CM calculé selon la méthode *Comptacoût* de l'ADEME est de 91,7 € HT/habitant.

Pour les collectivités de même typologie que la 3CM (mixte à dominante urbaine), le coût aidé médian national est de 110 € HT /habitant. Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du

service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2025 sur la base de l'analyse des matrices des coûts 2022.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2024 sur le service public de prévention et de gestion des déchets,

**ce que le Conseil Municipal accepte par 12 voix pour et 2 abstentions.**

**3- ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DÉLIBÉRATION**

Ce point (n° 3) a été retiré de l'ordre du jour par Monsieur le Maire en début de séance et reporté au prochain Conseil Municipal.

**4- CRÉATION DU NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT « TAXI » ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT – DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code des Transports, le Code de la Route et le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est de la compétence de Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Monsieur le Maire expose aux élus que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le Maire par arrêté municipal sans accord préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelable et gratuite.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **DE CRÉER** par arrêté municipal une autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Sainte-Croix,
- **D'ATTRIBUER** un emplacement sur la place Lucie et Marcel Besson, située Route de Montluel en face du cimetière,
- **DE CRÉER** par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente,

➤ **DE DÉLIVRER** cette ADS à titre gracieux,

ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

## **5- AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI - ARRÊTÉ**

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du Code des Transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-09 du 03 mars 2022 relatif à la réglementation des taxis dans le Département de l'Ain ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Raphael JOSEPH, en date du 7 juillet 2025, par laquelle il sollicite l'attribution d'une autorisation de stationnement sur un emplacement réservé,

**CONSIDÉRANT** la fourniture des pièces nécessaires à l'établissement du présent arrêté d'attribution d'une autorisation de stationnement,

# **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

Monsieur Raphael JOSEPH est autorisé à stationner le véhicule correspondant à la présente autorisation sur la place Lucie et Marcel BESSON située Route de Montluel 01120 SAINTE-CROIX, en face du cimetière.

### **Article 2 :**

Le véhicule de marque **MERCEDES** immatriculé **EZ-807-KP** est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé précité. Ce véhicule devra répondre aux normes et caractéristiques fixées par les textes susvisés.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

## **6- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ D'ASSURANCE - DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment les dispositions L.2113.6 et L.2113.-7 ;

**VU** l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention de groupement de commandes relatif à la consultation.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la 3CM, il a été décidé de développer la pratique des groupements de commandes. En effet, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

Il informe l'assemblée que les contrats d'assurances de la 3CM et des communes adhérentes au



groupement de commandes arrivent à échéance au 31 décembre 2025.

Dans le cadre du renouvellement du marché public d'assurance, il propose de constituer un nouveau groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer. A cet effet, une convention de groupement de commandes est établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Dagneux et Sainte-Croix.

Le groupement de commandes permettra ainsi de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM, mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement. Ce dernier rendra un audit par commune et viendra délimiter le besoin pour adapter le cahier des charges des contrats d'assurances.

Les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché sont définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

Enfin et en application de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes telles que proposée en annexe de la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes mutualisée avec la 3CM et les communes de Balan, La Boisse, Dagneux et Sainte-Croix et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ACCEPTER** que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

**ce que le Conseil Municipal accepte par 13 voix pour et 1 abstention.**

## **7- DÉCISION DE PASSAGE AU CFU (Compte Financier Unique)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 205 de la Loi de Finances pour 2024,

**Vu** la note conjointe de la Préfecture et de la DDFIP de l'Ain du 05 novembre 2024,

Je soussigné, Monsieur Michel LEVRAT, maire de la commune de Sainte-Croix (AIN), souhaite que les comptes de la commune de Sainte-Croix soient produits sous le format de Compte Financier Unique à partir de :

| Période de bascule CFU :                | Choix (*1) |
|-----------------------------------------|------------|
| 2026 sur les comptes de l'exercice 2025 | X          |
| 2027 sur les comptes de l'exercice 2026 |            |

La production des comptes de la commune de Sainte-Croix concerne le **budget principal**, seul budget que la commune ait à produire depuis que le budget annexe du CCAS a été réintégré dans le budget principal.

Dans cette perspective, outre l'adoption de la M57, la collectivité est ou sera en mesure de dématérialiser ses documents budgétaires au format xml,

**Le Conseil Municipal approuve le passage au Compte Financier Unique à l'unanimité.**

## **8- RÉVISION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DU BULLETIN MUNICIPAL**

Le bulletin municipal annuel de Sainte-Croix est autofinancé grâce à la générosité de ses annonceurs.

Chaque année, il est demandé au Conseil Municipal de superviser le tarif des annonces, en fonction de leur format.

Cette année encore, le Conseil Municipal décide de ne pas revaloriser ce tarif ; les prix appliqués en 2024 sont donc reconduits pour le bulletin 2025, qui paraîtra début 2026.

## **9- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) ET HYBRIDES RECHARGEABLES COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA) – DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

**VU** le Code de l'Énergie,

**VU** l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

**VU** la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

**VU** la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;



**VU** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

**CONSIDERANT** que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

**CONSIDERANT** les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

**CONSIDERANT** que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

**CONSIDERANT** que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

**CONSIDERANT** l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

**CONSIDERANT** le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

**CONSIDERANT** que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **D'APPROUVER** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **DE S'ENGAGER** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Monsieur/Madame le Maire pour régler les sommes dues.



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

**Le Conseil Municipal n'est pas convaincu de l'utilité d'une borne à recharge lente sur notre territoire et décide, à l'unanimité, de ne pas adhérer à ce groupement de commandes.**

**10- INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE). RECOURS AU MÉCANISME DU FONDS DE CONCOURS AFIN DE FINANCER LA RÉALISATION OU LE FONCTIONNEMENT D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC LOCAL EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE (Opération destinée à maîtriser la consommation d'énergie) – DÉLIBÉRATION**

**VU** la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

**VU** la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

**VU** la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**VU** l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**CONSIDÉRANT** l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

**CONSIDÉRANT** la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,

D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

**CONSIDÉRANT** que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

**CONSIDÉRANT** les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

**CONSIDÉRANT** le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

**CONSIDÉRANT** la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

**CONSIDÉRANT** la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

**CONSIDÉRANT** en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de*



*l'opération concernée ».*

**CONSIDÉRANT** par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour « *la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre* ».

**CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que « *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée* ».

**CONSIDÉRANT** ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$

avec  $S \leq 0,75 \times Z$  et  $Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- **DE S'ENGAGER** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

- **DE S'ENGAGER** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours.

**Le Conseil Municipal ayant refusé l'installation d'une borne à recharge lente, ce point 10 est sans objet.**

#### **11- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024 – DÉLIBÉRATION**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A noter que ce rapport évalue les pertes d'eau à environ 800 000 m<sup>3</sup> par an ; ces m<sup>3</sup> représentent un coût de production qui impacte les factures de tous les abonnés. D'où l'importance de rechercher de potentielles fuites sur tout le réseau.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

**ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

#### **12- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 – DÉLIBÉRATION**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.



Ce rapport a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Précisons que le rapport concernant Sainte-Croix évalue à 560 le nombre d'habitants usagers du réseau d'assainissement collectif. Ce chiffre résulte d'un savant calcul intégrant les clients des hôtels et restaurants de la commune.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

**ce que le Conseil Municipal accepte avec 12 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre.**

#### **13- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – 2024**

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2025. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

**ce que le Conseil Municipal accepte par 11 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre.**

#### **14- MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SERVICE ET ENTRETIEN EN CLASSE MATERNELLE / ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

L'avis du Comité social territorial n'est pas obligatoire pour toute suppression et modification d'un emploi permanent occupé par un agent contractuel,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le temps accordé à l'agent de service pour l'entretien des salles de classe maternelle et salle de motricité ne correspond plus aux nouvelles exigences de l'école. Cet agent (ATSEM) occupe actuellement un poste à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21h50.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le poste d'agent de service et entretien en classe maternelle à compter du 1er octobre 202

5.

- Le poste relèvera de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 heures annualisées. Ce temps de travail pourra être adapté, dans une marge de  $\pm 20 \%$ , en fonction des nécessités du service et des contraintes liées au recrutement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle délibération, sous réserve du respect du plafond légal de 35 heures hebdomadaires.
- Ce poste permet le versement d'heures complémentaires et supplémentaires conformément à la délibération établie, si les besoins du service le nécessitent.
- Conformément à l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique, cet emploi est ouvert aux fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse où le recrutement d'un agent titulaire ou stagiaire ne serait pas possible, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, en application des articles L. 332-8 et L. 332-14.
- L'agent sera classé dans le groupe C1 du cadre d'emplois des adjoints techniques et rémunéré en fonction de ses niveaux de diplôme et de son expérience. Il bénéficiera du régime indemnitaire prévu par délibération pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.



Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** à compter du 1er octobre 2025, le poste permanent d'agent de service et entretien en classe maternelle à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires (24/35ème) calculées sur un temps de travail annualisé, adaptable aux besoins du service dans une marge de  $\pm 20 \%$ , et dans le respect du plafond légal de 35 heures hebdomadaires.
- **D'AUTORISER** le versement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service.
- **DE PRÉCISER** que cet emploi relève de la catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et qu'il est ouvert au recrutement d'un agent contractuel si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois de la collectivité, tel que figurant en annexe à la présente délibération.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant l'application de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'octroyer une heure quotidienne en plus à cet agent, soit 4 heures par semaine.**

#### ANNEXE 1

**TABEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**

| FILIERE        | CATEGORIE | CADRE D'EMPLOIS               | NOMBRE DE POSTE | TEMPS DE TRAVAIL                          |
|----------------|-----------|-------------------------------|-----------------|-------------------------------------------|
| Administrative | A         | Attaché territorial           | 1               | TNC<br>17,5/35 <sup>ème</sup><br>(17h30)  |
| Technique      | C         | Adjoint technique territorial | 1               | Temps complet<br>(35h00)                  |
| Technique      | C         | Adjoint technique territorial | 1               | TNC<br>11,50/35 <sup>ème</sup><br>(11h30) |
| Technique      | C         | Adjoint technique territorial | 1               | TNC<br>24/35 <sup>ème</sup><br>(24h00)    |
| Technique      | C         | Adjoint technique territorial | 1               | TNC<br>15/35 <sup>ème</sup><br>(15h00)    |
| Technique      | C         | Adjoint technique territorial | 1               | TNC<br>15,5/35 <sup>ème</sup><br>(15h30)  |

## **15- QUESTIONS DIVERSES**

- 1- L'inauguration de la Brasserie des Dombes est reportée à une date non encore définie.
- 2- Il avait été demandé que soit réalisé le calcul de rentabilité de la cantine. Monsieur le Maire présente ses excuses pour l'oubli et assure que ce chiffrage sera fait dans les meilleurs délais.

**La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 20 octobre, à 19 heures.**

La séance est levée à 20 heures 40.

Le Maire,  
Michel LEVRAT

